

Conseil d'Etat – Décision n° 472241 du 5 février 2024

Décision relative à M. Maël MONCHAUZOU

- *Sport* : Muaythaï
 - *Violation des règles antidopage* : présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)
Substance ou méthode interdite détectée : Carboxy-THC (S8. Cannabinoïdes)
 - *Décision de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage n° CS 2023-05 du 8 février 2023* :
 - 1) interdiction, pendant une durée de trois mois:
 - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres;
 - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.
 - 2) début de l'interdiction au 8 février 2023, date de la décision de la commission des sanctions
 - 3) demande à la fédération française de kickboxing, muaythaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. MONCHAUZOU le 2 juillet 2022, à l'occasion des « championnats de France Pro » de boxe thaïlandaise, ainsi qu'entre cette date et le 8 février 2023, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
 - 4) possibilité, pour M. MONCHAUZOU, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant le dernier quart de l'interdiction
 - 5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir
 - *Décision du Conseil d'Etat n° 472241 du 5 février 2024 (publiée intégralement ci-après)* :
 - réformation de la décision de la commission des sanctions de l'Agence, portant l'interdiction infligée à M. MONCHAUZOU de trois mois à deux ans, sur le même champ d'interdiction ;
 - publication de la décision du Conseil d'Etat sur le site internet de l'Agence.
 - *Dates d'effets de l'interdiction* : déduction faite de la période déjà accomplie par M. MONCHAUZOU du 8 février 2023 au 8 mai 2023, en application de la décision de la commission des sanctions, l'interdiction restant à accomplir produit ses effets du 5 février 2024 au 5 novembre 2025.
-